



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI TERRITORIAL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Affaire suivie par O. de la Crompe
TEL : 01 40 07 24 10

Réfer : N° 16-017270-D

PARIS, LE

18 JUIL. 2016

Monsieur le président,

Par courrier en date du 9 juin 2016, vous avez appelé mon attention sur l'indemnité spécifique de service servie aux ingénieurs territoriaux.

Vous indiquez que les ingénieurs principaux en poste au 6^{ème} échelon qui ont été reclassés au 5^{ème} échelon dans le cadre des dispositions prévues à l'article 28 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux subissent une diminution du montant de l'indemnité spécifique de service (ISS) qui peut leur être servie.

Le montant de l'ISS est prévu par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 pris pour son application. Par équivalence avec les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, les ingénieurs territoriaux principaux peuvent se voir attribuer un taux de base affecté d'un coefficient correspondant à leurs grade et emploi. Le taux de base peut être fixé à 361,90 euros pour tous les ingénieurs territoriaux principaux tandis que le coefficient de grade varie. Il peut être fixé à 43 pour les ingénieurs principaux jusqu'au 5^{ème} échelon inclus et à 51 à partir du 6^{ème} échelon (sous réserve de remplir les conditions).

Au regard des dispositions précitées, le reclassement des ingénieurs principaux au 5^{ème} échelon induit une diminution du montant de l'ISS.

Monsieur Patrick BERGER
Président national
Association des ingénieurs
territoriaux de France
BP 257
94701 MAISONS-ALFORT-PDC1



Toutefois, aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Cette disposition vise les hypothèses dans lesquelles l'intervention de nouvelles dispositions réglementaires notamment de nature statutaires conduisent à la diminution de la dotation indemnitaire des agents sans que celle-ci résulte ni d'une modification des fonctions ou de la manière de servir des agents, ni d'une décision de l'autorité territoriale.

En conséquence, dans le cas où le montant indemnitaire des ingénieurs territoriaux principaux reclassés au 5^{ème} échelon résultant de la mise en œuvre du décret du 26 février 2016 se trouve réduit du fait de la diminution du coefficient de grade, la collectivité peut décider de maintenir le montant antérieurement octroyé. Cette disposition ne vise que les agents en fonction au moment de la modification statutaire, ceux recrutés ultérieurement se voient appliquer le régime indemnitaire correspondant à leur échelon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL